

Recueil des Actes Administratifs TOME 3/4

Octobre 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1878

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC Olympiakos ;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Mercredi 24 octobre 2012 MHSC - Olympiakos

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h45

Article 2:

Le <u>24 octobre 2012</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits;
 Ces dispositions sont applicables <u>de 15h30 à 02h00</u>.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>24 octobre 2012</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

• L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Rue des Planètes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 8:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 9:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 10:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures</u> après la fin des matchs.

Article 14:

Le <u>24 octobre 2012</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables <u>de 15h30 à 02h00</u>.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 1 CCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1877

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Stade de la MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC OGC Nice;

Arrête:

Article 1er:

1

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 27 octobre 2012 MHSC - OGC Nice

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2:

Le <u>27 octobre 2012</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ; Ces dispositions sont applicables <u>de 15h30 à 02h00</u>.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>27 octobre 2012</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

• L'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Rue des Planètes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 8:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 9:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 10 ¿

Le <u>27 octobre 2012</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Article 14:

Le <u>27 octobre 2012</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables <u>de 15h30 à 02h00</u>.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 1 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1876

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Gênes et Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de plusieurs rencontres sportives et manifestations sur le palais des sports de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions edictées aux articles 2 à 8 du présent arrêté rentreront en vigueur aux dates suivantes:

- Jeudi 24 octobre 2012
- Jeudi 15 novembre 2012
- Vendredi 16 novembre 2012
- Jeudi 06 decembre 2012

Article 2:

À compter du <u>24 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2012</u> inclus, Rue de Gênes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Naples et la Rue de Sardaigne, le stationnement est autorisé. Ces dispositions sont applicables de <u>16h00 à 01h00</u>.

Article 3:

À compter du <u>24 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2012</u> inclus, Avenue de Naples, le stationnement est autorisé.

Ces dispositions sont applicables de 16h00 à 01h00.

Article 4:

À compter du <u>24 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2012</u> inclus, Rue de Gênes, dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué. Ces dispositions sont applicables <u>de 16h00 à 01h00.</u>

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur de la manifestation

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélè: Et pa l' Ad

Publié le :





Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1880

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau HTA à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue Marie Muller et la Rue du Pont de Lattes sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue Marie Muller et la Rue du Pont de Lattes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

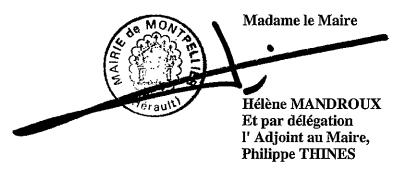
Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012



Publié le : 15 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1882

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue En Rouan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite à la demande de F.T;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>02 novembre 2012</u> inclus, la circulation est interdite Rue En Rouan entre la rue de l'Argenterie et la rue Jacques d'Aragon.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Grand-Rue Jean Moulin, emprunte :

- la Rue En Gondeau
- la Rue du Plan d'Agde

et se termine sur la Rue Saint Côme.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de F.T.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 5 00° . 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1885

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de localisation de réseaux à l'aide d'un géoradar à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 octobre 2012 et jusqu'au 16 novembre 2012 inclus, la circulation est interdite sur :

- la Place Saint Denis;
- l'Avenue Georges Clémenceau;
- la Place du Huit Mai 1945.

Ces dispositions sont applicables de 20h à 8h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

Article 2:

Les déviations adaptées sont mises en place par l'entreprise.

Article 3:

À compter du 15 octobre 2012 et jusqu'au 16 novembre 2012 inclus, la voie des travaux est interdite à la circulation générale, mais la circulation sera maintenue sur une voie adjacente :

- sur la Route de Mende;
- l'Avenue du Docteur Pezet ;
- la Place Albert 1er;
- le Boulevard Henri IV;
- l'Avenue Lepic;
- la Rue de Bugarel;
- la Promenade du Peyrou;
- l'Avenue de Vanières.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 1 5 007, 2012



Service Voirie

Arrêté nº 2012/NT/R/DGU-T1893

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Rhodes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

Le 14 octobre 2012, Rue de Rhodes, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 5h à 16h.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX E par délégation Adjoint au Maire, I 1 027. 2012

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1891

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Gignac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement ponctuel à la demande de Veolia;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>05 novembre 2012</u> et jusqu'au <u>16 novembre 2012</u> inclus, la Rue de Gignac, dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine de Celleneuve et l'Allée des Grèzes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX St par délégation

I' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

618



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1889

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1793 du 01 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie, à la demande du Service Voirie;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 octobre 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1793 du 01 octobre 2012 sont prorogées jusqu'au 19 octobre 2012 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 Octobre 2012

Madame le Maire

L'élène MANDROUX

L'ét par délégation

L'Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

1 1 001, 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 121585

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

1135 Avenue de l' Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 9 octobre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation: 1135 Avenue de l' Europe.

Linéaire: 40 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200^{ème}, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 9 octobre 2012

Pour Madame le Maire et par délégation, Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :

1 1 OCT. 2012

Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 121518

Date d'expiration : le 26/03/2021

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

Avenue Raimbaud d'Orange

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 27 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation: Avenue Raimbaud d'Orange.

Linéaire : 40 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 9 octobre 2012

L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :

1 1 OCT. 2012

Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 121584

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

Avenue de l' Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière :
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 9 octobre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation: Avenue de l' Europe.

Linéaire: 40 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

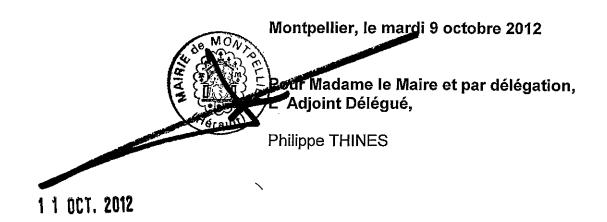
Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Publié le :

Notifié le :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.



5



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1901

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 octobre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3:

À compter du 18 octobre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

L'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

À compter du 18 octobre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 7 007, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1903

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Viaduc Alphonse Loubat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage à la demande de DEP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 octobre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, la circulation est interdite Viaduc Alphonse Loubat.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard d'Antigone, emprunte :

- le Boulevard de l'Aéroport International
- Carrefour de l'Aéroport International
- l'Avenue Jean Mermoz
- la Rue Professeur Léon Vallois

et se termine sur l'Avenue de Nîmes.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Ciel Vert.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 ocotbre 2012

Madame le Maire

Helène VANDROUX Et par delégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 7 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1906

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de pose des éclairages de noël à la demande de la D.E.P;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, la circulation est interdite par demie-chaussée à l'avancement des travaux sur :

- la Rue du Clos René;
- la Rue de Verdun;
- la Rue de Maguelone;
- la Rue du Cheval Vert;
- le Boulevard du Jeu de Paume;
- la Rue Boussairolles.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains..

Article 2:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue du Clos René;
- la Rue de Verdun;
- la Rue de Maguelone;
- la Rue du Cheval Vert;
- la Rue Boussairolles;
- le Boulevard du Jeu de Paume.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Madame le Maire

He de Moles d

Publié le: 1 5 007, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1907

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Auguste Broussonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseaux à la demande de VEOLIA;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>31 octobre 2012</u> inclus, la Rue Auguste Broussonnet au n°457 sur 10 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

He ène MANDROUX

Madame le Maire

Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: 1 7 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1894

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rond-point René Char

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de changement de candélabres à la demande de la DGU/EP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>16 novembre 2012</u> inclus, Rond-point René Char est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

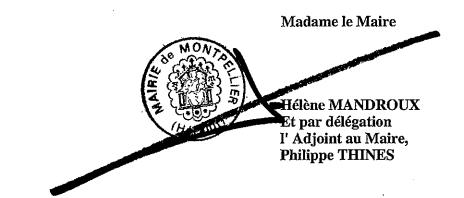
Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012



Publié le :

1 2 007, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1892

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite à la demande de France télécom;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>30 novembre 2012</u>, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre Carrefour Paul-Henri Spaak et la commune de Juvignac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
 Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom

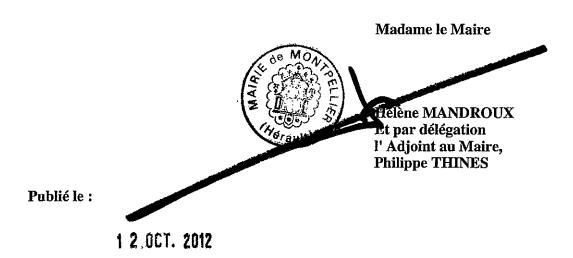
Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012





Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1909

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Antoine Vitez

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du stationnement d'un camion grue à la demande de la D.E.P.;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>23 octobre 2012</u>, Rue Antoine Vitez sur 30 mètres côté immeuble, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à un camion grue de l'entreprise Graniou. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Graniou.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Madame le Maire

Kélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

1 2.0CT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1908

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Docteur Jacques Fourcade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchements de réseaux à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>31 octobre 2012</u> inclus, Avenue Docteur Jacques Fourcade au n°420 sur 2 places, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

- La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Madame le Maire

He vie MANDROUX Et par délégation I' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le:

1 2 DET. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1902

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC Girondins de BORDEAUX;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Mercredi 31 octobre 2012 MHSC - Girondins de BORDEAUX

Le coup d'envoi du match sera donné à 18h45

Article 2:

Le <u>31 octobre 2012</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits :
 - Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>31 octobre 2012</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

L'arrêt et le stationnement sont interdits.
 Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Rue des Planètes, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 8:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures.

Article 9:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 10:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Article 14:

Le <u>31 octobre 2012</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables <u>de 15h30 à 02h00</u>.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012



Publié le :

1 2.00T. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général Service de l'Assemblée

Extrait du registre des

arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2876/T/R

Madame Sophie BONIFACE-PASCAL Adjointe au Maire Déléguée à la vie associative et aux Maisons pour Tous Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2186/T/R

Mme le Maire de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;

Arrête

Article 1er:

Madame BONIFACE-PASCAL Sophie, 12^{ème} adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A la vie associative
- Aux Maisons pour Tous

Article 2:

La délégation de fonction à madame BONIFACE-PASCAL Sophie inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame BONIFACE-PASCAL Sophie n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, 1^{er} adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à madame BONIFACE-PASCAL Sophie, adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame Sophie BONIFACE-PASCAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2186/T/R.

Article 6:

Le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2877/T/R

Monsieur Frédéric TSITSONIS Adjoint au Maire Délégué au quartier Port Marianne, à la gestion active et

durable du patrimoine, à l'économie des ressources et des énergies

Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2181/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi nº 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête :

Article 1^{er}:

Monsieur Frédéric TSITSONIS, 13^{ème} adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au quartier Port Marianne;
- A la nouvelle mairie;
- A l'économie des ressources et du patrimoine : construction, gestion active et durable du patrimoine bâti municipal, soutien logistique à l'activité des services, gestion durable des ressources et énergies, conduite et conception des opérations et construction publique;
- Au plan climat territorial;
- Au parc municipal des véhicules.

Article 2:

La délégation de fonction à monsieur Frédéric TSITSONIS inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à monsieur Frédéric TSITSONIS n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, 1^{er} Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à monsieur Frédéric TSITSONIS, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er} monsieur Frédéric TSITSONIS reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Atricle 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2181/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2878/T/R

Madame Marlène CASTRE Adjointe au Maire Déléguée au Quartier Croix d'argent, à la maison des rapatriés Abroge et remplace l'arrêté n°2011/2189/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L2122-22, L2122-23;
- Vu le Code des marchés publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire;

Arrête:

Article 1er:

Madame CASTRE Marlène, 14ème adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au Quartier Croix d'Argent
- A la Maison des Rapatriés et à la maison Jean Rosecchi,
- Au jumelage avec Tlemcen, auprès de madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'activité internationale et aux jumelages ;

Article 2:

La délégation de fonction à madame Marlène CASTRE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame Marlène CASTRE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à madame Marlène CASTRE, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame CASTRE Marlène, adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2189/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/28841/T/R

Madame Eva BECCARIA Adjointe au Maire Déléguée au quartier Mosson Abroge et remplace l'arrêté n°2011/2182/T/R

Madame le Maire de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la loi nº 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête

Article 1er:

Madame Eva BECCARIA, 15 ème adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

Au quartier Mosson,

Madame Eva BECCARIA reçoit par ailleurs délégation à la communauté slave auprès de madame Perla DANAN adjointe déléguée à l'action internationale.

Article 2:

La délégation de fonction à madame Eva BECCARIA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame Eva BECCARIA n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame Eva BECCARIA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2182/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2885/T/R

Madame Perla DANAN
Adjointe au Maire
Déléguée à l'activité internationale, aux jumelages au
conseil des sages
Abroge et remplace l'arrêté n°2011/2183/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L 2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville :
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire;

Arrête:

Article 1er:

Madame Perla DANAN, 16ème adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- à l'action internationale et aux jumelages :

Relations avec les villes jumelles (Barcelone, Louisville, Heidelberg, Tibériade, Cheng Du, Fès, Tlemcen), co-développement, relations avec les communautés étrangères, organisation et valorisation de la relation avec les étudiants et les professionnels étrangers en résidence à Montpellier, réseaux de coopération décentralisée;

- Au conseil des sages

Article 2:

La délégation de fonction à madame Perla DANAN inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame Perla DANAN n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à madame Perla DANAN, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame DANAN Perla, adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011/2183/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/201

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2886/T/R

Monsieur Michaël DELAFOSSE Adjoint au Maire Délégué à l' urbanisme, l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique Abroge et remplace l'arrêté n°2011/2209/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Michaël DELAFOSSE, 17ème adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A l'urbanisme et l'aménagement durable : planification communale, actes et suivi de toutes les procédures relatifs à la planification urbaine, au plan local d'urbanisme (PLU), zones d'aménagement concerté, aux zones d'aménagement différé, ...;
- A l'urbanisme opérationnel : instruction, délivrance, contrôle des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalables,procès verbaux d'infraction, arrêtés interruptifs de travaux, etc...);
- A la protection et la mise en valeur du patrimoine : secteur sauvegardé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP),...,
- A la politique foncière: exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le code de l'urbanisme à l'exception de celui prévu par l'article L241-1, procédures d'expropriation, tous les actes de cession, d'acquisition ou de mise à disposition immobilière,
- A Montpellier Territoire Numérique,
- A l'observatoire urbain.

Article 2:

La délégation de fonction à monsieur Michaël DELAFOSSE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à monsieur Michaël DELAFOSSE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, 1^{er} adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er} Monsieur DELAFOSSE Michaël reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 30 mars 2009.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011/2209/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exêcution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Maďame le Mairé

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2883/T/R

Madame Hélène QVISTGAARD Adjointe au Maire Déléguée au Quartier Hôpitaux Facultés et au Logement Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2185/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la loi nº 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Arrête

Article 1er:

Madame Hélène QVISTGAARD, 22ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au quartier Hôpitaux Facultés,
- Au logement : à la lutte contre l'habitat indigne, droit au logement et au service municipal de la caution, à l'observatoire du logement précaire, l'hébergement d'urgence, la mise en œuvre des responsabilités municipales pour l'application de la loi DALO
- Aux relations avec les bailleurs sociaux ;
- Aux communautés scandinaves auprès de madame Perla DANAN adjointe au Maire, déléguée à l'action internationale.

Article 2:

La délégation de fonction à madame Hélène QVISTGAARD inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame Hélène QVISTGAARD n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à madame Hélène QVISTGAARD, adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame Hélène QVISTGAARD reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011/2185/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :



Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2882/1/18

Madame Magalie COUVERT
Adjointe au Maire
Déléguée au Quartier Centre (Ecusson), aux Elections et
au Handicap
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2184/T/R.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Arrête:

Article 1er:

Madame COUVERT Magalie, 21^{ème} adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au Quartier Centre (Ecusson);
- Aux élections
- aux questions du handicap
- A l'accessibilité (questions du handicap, commission communale d'accessibilité, plan de développement de l'accessibilité des bâtiments communaux et des espaces publics);
- Aux manifestations de Saint Roch.

Article 2:

La délégation de fonction à madame Magalie COUVERT inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame Magalie COUVERT n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

La délégation de fonction à madame Magalie COUVERT, adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame Magalie COUVERT, adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011/2184/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROÚX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2881/77

Monsieur Jean-Louis GELY Adjoint au Maire Délégué à la Réussite Educative Abroge et remplace l'arrêté n°2009/042

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi nº 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Jean-Louis GELY, $20^{\text{ème}}$ Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation de fonction à la Réussite Educative, comprenant :

- projet éducatif global
- Ville éducative
- Accompagnent éducatif personnalisé
- Activités périscolaires dont centres de loisirs
- Education citoyenne
- Relations avec la communauté enseignante
- Restauration scolaire
- Patrimoine et logistique scolaires

Article 2:

La délégation de fonction à Monsieur Jean-Louis GELY inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à Monsieur Jean-Louis GELY n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à Monsieur Jean-Louis GELY, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er} Monsieur reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 30 mars 2009.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009/042.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10(10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº.2012/2880/T/R

Madame Annie BENEZECH Adjointe au Maire Déléguée au Quartier Prés d'Arènes et à la Lutte contre l'Exclusion Abroge et remplace l'arrêté n° 2009/041

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L2122-22, L2122-23;
- Vu le Code des marchés publics;
- Vu la loi nº 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Arrête

Article 1er:

Madame BENEZECH Annie, 19ème Adjointe au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation, au quartier Prés d'Arènes, à la lutte contre l'exclusion et à l'animal dans la Ville.

Article 2:

La délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Madame BENEZECH Annie, Adjointe au Maire, reçoit délégation, pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le Présent arrêté abroge l'arrêté n°2009/041.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10(10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2012/2879/T/R

Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL Adjointe au Maire Déléguée à la qualité des services de vie quotidienne Abroge est remplace l'arrêté n° 2011/2188/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu la loi nº 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints au Maire le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 créant des postes d'adjoints chargés des quartiers ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Arrête:

Article 1er:

Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, 18ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A la qualité des Services de Vie Quotidienne :

Services de Proximités, vie quotidienne, état-civil, mairies de proximité et mairies annexes, accueil et au standard;

- Au recensement;
- Administration des Cimetières;
- A l'antigone des associations, auprès de madame Sophie BONIFACE-PASCAL, adjointe déléguée à la vie associative;
- Au jumelage avec Fès auprès de madame Perla DANAN, adjointe au Maire déléguée à l'activité internationale et aux jumelages.

Article 2:

La délégation de fonction à madame BENOUARGHA-JAFFIOL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de fonction à madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

La délégation de fonction à madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet immédiatement et abroge l'arrêté n°2011/2188/T/R.

<u> Article 6 :</u>

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/10/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P309

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, n°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" à Montpellier;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3);
- VU l'arrêté municipal n° 2012/NT/R/DGU-P198, du 03 septembre 2012, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue de Lodève ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Place Leroy-Beaulieu et le Boulevard Benjamin Milhaud (voie incluse dans la zone 30 "Arceaux").

Article 2:

Il est interdit de tourner à gauche pour tous les véhicules circulant sur l'avenue de Lodève :

- dans la Rue Louis Braille;
- dans la Rue de la Tour Buffel;
- dans la voie de desserte des commerces situés au droit du N°121 de l'avenue de Lodève.

Article 3:

Une obligation de tourner à gauche vers la Rue Delmas est instaurée pour les véhicules circulant Avenue de Lodève, de la rue Hippolyte vers la rue Delmas.

Article 4:

Une obligation de tourner à droite vers la Rue Pagès est instaurée pour les véhicules circulant Avenue de Lodève, de la rue Louis Braille vers la rue Pagès.

Article 5:

Une obligation de tourner à droite vers la Rue Delmas est instaurée pour les véhicules circulant Avenue de Lodève, de la rue des Volontaires vers la rue Delmas.

Article 6:

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue de Lodève, depuis la Rue Hippolyte vers et jusqu'à la Rue Delmas et depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à l'Avenue Masséna;
- la contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, depuis l'Impasse des Violettes vers et jusqu'à la Rue du Professeur Forgue.

Article 7:

La circulation est interdite Avenue de Lodève depuis le Boulevard Benjamin Milhaud vers et jusqu'à la Place Leroy-Beaulieu.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale et aux cyclistes dans la partie comprise entre le boulevard Benjamin Milhaud et la rue Pagès.

Article 8:

La circulation est interdite sur la contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, depuis la Rue de la Taillade vers et jusqu'à la clinique "Beau Soleil".

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte de la clinique "Beau Soleil".

Article 9:

Une partie de la voie est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu.

Toutefois les véhicules de desserte locale et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la plateforme du tramway depuis le boulevard Benjamin Milhaud vers et jusqu'à la rue Pagès et depuis la rue Hippolyte vers et jusqu'au N°76.

Article 10:

La voie axiale est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Rue du Professeur Forgue.

Article 11:

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Forgue et l'Avenue Paul Bringuier.

Article 12:

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation des transports en commun sur l'Avenue de Lodève depuis la Rue Paul Rimbaud vers et jusqu'à l'Allée Pierre Carabasse.

Article 13:

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues sur l'Avenue de Lodève :

- des deux côtés et sur le trottoir, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Rue du Professeur Forgue, et dans sa partie comprise entre la Rue de la Taillade et l'Avenue Paul Bringuier;
- côté pair, depuis le n° 72 vers et jusqu'au Boulevard Benjamin Milhaud, et sur le trottoir depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade.

Article 14:

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur l'Avenue de Lodève de chaque côté de la voie, dans sa partie comprise entre l'Avenue Paul Bringuier et l'Allée Pierre Carabasse.

Article 15:

Il est instauré une mise en impasse de la contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, depuis la Rue de la Taillade jusqu'au n° 119 et depuis l'Impasse des Violettes jusqu'au n° 117.

Article 16:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Place Leroy-Beaulieu, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue Jacques Draparnaud et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la Rue des Volontaires, de la Rue Louis Braille, de l'Avenue de Lodève et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la Rue Hippolyte, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et de la Rue de la Tour Buffel
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable et du Boulevard Benjamin Milhaud
- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue de Clémentville, de l'Avenue de Lodève et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la piste cyclable, de la Rue du Professeur Forgue, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et de l'Impasse des Violettes
- à l'intersection de la Rue Cité du Mas de Tesse, de l'Avenue de Lodève, de la Rue de la Taillade, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable et de la traversée piétonne située devant le lycée Jules Guesde
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de l'Avenue Masséna, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable
- à l'intersection de la Rue de Las Sorbes, de l'Avenue de Lodève, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway, de la Rue d'Alco et de l'Allée du Grand Pous
- à l'intersection de l'Avenue Paul Bringuier, de la piste cyclable, de l'Avenue des Garrats, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la Rue Paul Rimbaud et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de la Rue du Petit Séminaire, de l'Avenue de Lodève, de la Route de Lodève et de l'Allée Pierre Carabasse

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 17:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de signalisation R24 :

- à l'intersection de la voie de desserte des commerces au droit du N°121 de l'avenue de Lodève avec la plate-forme du tramway
- à l'intersection de l'accès au N°123 de l'avenue de Lodève avec la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux les conducteurs voulant traverser la plateforme du tramway sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 18:

À l'intersection, de l'Avenue de Lodève et de la Rue Delmas dans le sens de la rue Hippolyte vers la rue Delmas, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Lodève sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 19:

À l'intersection, de la contre-allée de l'avenue de Lodève, entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade, et de l'Impasse des Violettes, pour les véhicules circulant depuis le N°117 de l'avenue de Lodève, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue de Lodève sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 20:

La contre-allée de l'avenue de Lodève entre la rue du Professeur Forgue et la rue de la Taillade constitue une zone de rencontre.

Article 21:

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu en dehors des emplacements aménagés. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 22:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Lodève côté pair depuis le n° 8 vers et jusqu'au n° 30. Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 23:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet sur l'Avenue de Lodève côté impair au n° 139 sur un emplacement de 40 mètres, et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue d'Alco, et au n° 108.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 24:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé sur l'Avenue de Lodève côté impair au n° 139 (2 place(s)) et côté pair :

```
au n° 20 (1 place(s));
au n° 22 (1 place(s));
au n° 108 (1 place(s));
au n° 236 (1 place(s)).
```

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 25:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée sur l'Avenue de Lodève côté pair au n° 10. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 26:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur l'Avenue de Lodève :

```
côté impair:

face au n° 202 (1 place(s));
au n° 135 (1 place(s));
au n° 143 (1 place(s)).

côté pair:

au n° 200 (1 place(s));
au n° 218 (1 place(s));
face au n° 141 (1 place(s)).
```

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 27:

Les cycles ont un emplacement réservé sur l'Avenue de Lodève :

• côté impair :

```
o sur trottoir à proximité de l'intersection avec l'avenue des Garrats (5 place(s));
o au n°139 au droit de la CAF (station Vélomagg) (8 place(s));
o au n° 123 bis (6 place(s));
o face au n° 124 (8 place(s)).
```

• côté pair face au n° 107 bis (12 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 28:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 29:

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2012/NT/R/DGU-P198 du 03 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 30:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpedier, le 11 octobre 2012

Ma*flap*re le Mair

Hélène MANDROUX

Publié le: 1 8 OCT. 2012.



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1920

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre MONT DE MARSAN, au STADE YVES DU MANOIR;

Arrête:

Article 1er:

Le 01 novembre 2012, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry;
- la Rue Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables 10h00 à 18h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2:

Le 01 novembre 2012, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue A.Jary et la Rue U.Vergnes

Ces dispositions sont applicables 10h00 à 18h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le coup d'envoi du match sera donné à 14h00.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformépagnés la véglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l'Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 6 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1919

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Allée Manitas de Plata

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention de réseau à la demande de E.R.D.F.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>17 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>24 octobre 2012</u> inclus, l'Allée Manitas de Plata à l'entrée du domaine Municipal de Grammont, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Marin

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 6 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1918

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er deptembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pilippe Thines Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre GRENOBLE, au STADE YVES DU MANOIR;

Arrête:

Article 1er:

Le 27 octobre 2012, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables 15h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- · aux riverains

Article 2:

Le <u>27 octobre 2012</u>, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jary et la Rue U.Vergnes

Ces dispositions sont applicables de 15h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le coup d'envoi du match sera donné à 18h30.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1910

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Francis Lopez

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier.

Arrête:

Article 1er:

Le <u>20 octobre 2012</u>, la Rue Francis Lopez, dans sa partie comprise entre la Rue Gay-Lussac et le n° 38 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite; Ces dispositions sont applicables de 6h30 à 16h30.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 6h30 à 16h30.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Assosiation de Quartier "PUECH VILLA"LES BASTIDES.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire

Lelène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 5 001. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1911

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1817 du 01 octobre 2012;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>12 octobre 2012</u> les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1817 du <u>01 octobre 2012</u> sont prorogées jusqu'au <u>19 octobre 2012</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Publié le: 1 5 0CT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1912

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Ecole Normale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau eau potable à la demande de VEOLIA;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue de l'Ecole Normale, dans sa partie comprise entre la Rue de Forcrand et l'Avenue Charles Flahault est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES





Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1913

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux coordonnés de raccordements aux réseaux de l'adduction en eau potable et de l'énergie électrique à la demande de VEOLIA et ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>20 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions, prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

À compter du <u>20 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, la circulation est interdite Rue Colin depuis la Rue Charles Didion vers et jusqu'au Boulevard Vieussens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Colin, emprunte :

- Ia Rue Charles Didion
- la Rue Boyer
- le Boulevard de Strasbourg

et se termine sur la Rue Frédéric Peyson.

À compter du <u>20 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, Rue Colin, la sortie des véhicules de chantier est autorisée au croisement vers la rue Charles Didion.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des concéssionnaires

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le: 1 5 007, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1914

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Vieussens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux coordonnés de raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et à l'ernergie électrique à la demande de VEOLIA et ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>07 novembre 2012</u> inclus, Boulevard Vieussens, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Peyson et l'Avenue de Maurin sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>07 novembre 2012</u> inclus, Boulevard Vieussens depuis l'Avenue de Maurin vers et jusqu'à la Rue Frédéric Peyson, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>07 novembre 2012</u> inclus, le Boulevard Vieussens depuis la Rue Frédéric Peyson vers et jusqu'à l'Avenue de Maurin est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

• la voie sens Est -ouest est interdite à la circulation générale ;

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Vieussens, emprunte :

- le Boulevard de la Perruque
- le Pont Jean-Rodolphe Perronet

et se termine sur l'Avenue de la Liberté.

Article 4:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>07 novembre 2012</u> inclus, Boulevard Vieussens depuis l'Avenue de Maurin vers et jusqu'à la Rue Frédéric Peyson, un sens unique est institué.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des concéssionnaires

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire

Heiene MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 1 5 (66), 2012



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1915

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux en faveur des tranports en commun à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 octobre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, Rue du Faubourg Figuerolles, entre le n° 56 et le n° 62, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire

MANDROUX
Lt par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 0CT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1916

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Saint Lazare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marché de l'Octave des Morts :

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>04 novembre 2012</u> inclus, l'Avenue de Saint Lazare partie comprise entre l'avenue de la Reine Hélène d'Italie et le rond-point du Souvenir Français est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux riverains, aux autobus et aux livraisons des commerces situés dans cette portion de voie;
 Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 18 h 00.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
 - Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 18 h 00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>25 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>04 novembre 2012</u> inclus, Avenue de Saint Lazare sur les emplacements habituellement situés à proximité de l'entrée du cimetière, le stationnement de tous véhicules y compris les taxis est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 18 h 00.

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 15 007, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1917

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Dessale-Possel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de protection de chantier à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>24 octobre 2012</u>, la circulation est interdite Rue Dessale-Possel, dans sa partie comprise entre la Rue Catalan et la Rue Général Lafon.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 12h.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Dessale-Possel, emprunte :

- la Rue Catalan
- la Rue Albert Leenhardt

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Une deuxième déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Grand Saint Jean, emprunte :

- la Rue Dessale-Possel
- la Rue Général Lafon
- la Rue Leenhardt

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012



Publié le: 1 5 007, 2012

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 202 2894 | J

Annule et Remplace l'arrêté 2012/2875/T/R Arrêté de délégation de signature Personnel municipal Madame Ramouna HUSSAIN Service Vie Quotidienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-32, L2122-30, R 2122-10, R 2122-8,

Arrête:

Article 1er:

Madame ramouna HUSSAIN, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2:

Madame ramouna HUSSAIN, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

1 1 OCT. 2012

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Publié le : Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1924

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines,
 Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage de chaussée à la demande de la DGU/VOIRIE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, sur la Route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; Ces dispositions sont applicables <u>de 22h00 à 6h00.</u>
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

La circulation des véhicules est interdite sur 50m.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1922

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Le Titien

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la dépose de supports de ligne bois à la demande de Rte France;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>19 octobre 2012 de 9h00 à 17h00</u>, la Rue Le Titien au droit des supports bois EDF est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Rte France.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012



Publié le:



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1921

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines,
 Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démontage d'une grue à la demande de l'entreprise BERNARD BRIGNON;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 octobre 2012</u> inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BERNARD BRIGNON.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

Madame le Maire

Lelène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1925

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Quatre Vents

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau GRDF à la demande de GRDF ATG Ingénierie . ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>12 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>26 octobre 2012</u> inclus, la Rue des Quatre Vents au niveau du n°245 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VIA SUD.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012



Publié le : 1 6 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1926

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Abbé Paul Parguel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de France Télécom.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 octobre 2012 et jusqu'au 26 octobre 2012 inclus, l'Avenue Abbé Paul Parguel du n°440 au n°674 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 :
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ESCOT TELECOM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 1 6 001, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1936

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Jugurtha

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1787 du 01 octobre 2012;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de de raccordement au réseau E.U, à la demande de RAZEL-BEC;

Arrête:

<u>Article 1er:</u>

À compter du 19 octobre 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1787 du 01 octobre 2012 sont prorogées jusqu'au 02 novembre 2012 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2012

Madame le Mane
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

1 8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1935

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau A.E.P, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue de la Figairasse et la Rue des Capriers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AMALU.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2012

Madame le Maire

n lène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

18 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1932

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement A.E.P., à la demande de Véolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue des Chasseurs et la Place du Huit Mai 1945 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AMALU.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le:

1 8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1930

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue du Maréchal Leclerc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande de la Ville de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>26 octobre 2012</u> inclus, Avenue du Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la Rue Mion Saint Michel et la Rue des Fenouils, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1933

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Térébinthes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 novembre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue des Térébinthes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

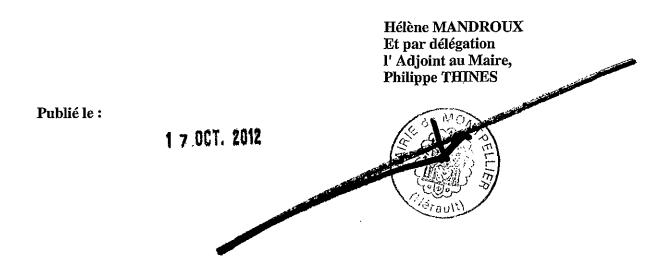
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

Madame le Maire





Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1931

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rond-point des Prés d'Arènes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>31 octobre 2012</u> inclus, la circulation est interdite sur la contre allée du rond-point des Prés d'Arènes, bretelle d'évitement du giratoire devant la Médiathèque F. Garcia Lorca.

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>31 octobre 2012</u> inclus, la circulation est interdite sur la contre allée du rond-point des Prés d'Arènes, bretelle d'évitement du giratoire devant le Quick.

Article 2:

Une déviation est mise en place sur le rond-point des Prés d'Arènes.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

Article 5:

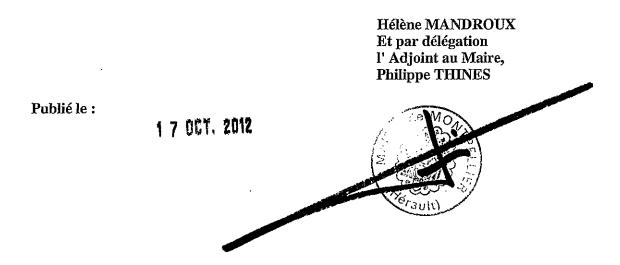
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

Madame le Maire





Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1927

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Raimon de Trencavel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de Raccordement de fibre optique, à la demande d'Aquarium Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>26 octobre 2012</u> inclus, Rue Raimon de Trencavel, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables 9h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Lentreprise AXIONE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 00%. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1928

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Epire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections aux abords du batiment à la demande du promoteur Kaufman & Broad;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, Rue de l'Epire, dans sa partie comprise entre la Rue Poséidon et la Rue de l'Acropole sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2012</u> inclus, la circulation est interdite Rue de l'Epire, dans sa partie comprise entre la Rue Poséidon et la Rue de l'Acropole.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Pont Juvénal, emprunte :

• la Place Faulquier

et se termine sur la Rue de l'Acropole.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise D'Eco-Route

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

Madame le Maire

Wélène MANDROUX

Et par délégation
I' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le: 18 0CT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1929

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Léon Blum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de purge sur le bâtiment Junon à la demande de Montpellier Agglomération;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>24 octobre 2012</u>, la Rue Léon Blum en face du bâtiment "Junon" sur une distance de 50ml est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 12h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Alpiroc.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 ocotbre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 1 8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1934

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Abeilles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention par grutage à la demande de la SERM;

Arrête :

Article 1er:

Le 22 octobre 2012, la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u> Article 3 :</u>

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1942

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue d'Alco et Rue des Avelaniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue d'Alco, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et l'Avenue Paul Bringuier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GINGER.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012



Publié le :

1 8 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1947

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Gênes et Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de plusieurs rencontres sportives et manifestations sur le palais des sports de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions edictées aux articles 2 à 8 du présent arrêté rentreront en vigueur aux dates suivantes:

- Jeudi 25 octobre 2012
- Jeudi 15 novembre 2012
- Vendredi 16 novembre 2012
- Jeudi 06 decembre 2012

Article 2:

À compter du 25 octobre 2012 et jusqu'au 06 décembre 2012 inclus, Rue de Gênes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Naples et la Rue de Sardaigne, le stationnement est autorisé. Ces dispositions sont applicables de 17h00 à 01h00.

Article 3:

À compter du 25 octobre 2012 et jusqu'au 06 décembre 2012 inclus, Avenue de Naples, le stationnement est autorisé.

Ces dispositions sont applicables de 17h00 à 01h00.

Article 4:

À compter du <u>25 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2012</u> inclus, Rue de Gênes, dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué. Ces dispositions sont applicables <u>de 17h00 à 01h00</u>.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur de la manifestation

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Mélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1937

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Vauguières Rue fontaine de la Banquière Rue Bachaga Boualem

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de ligne aérienne à la demande de France télécom ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>02 novembre 2012</u> inclus, la Route de Vauguières, la rue fontaine de la Banquière et la rue Bachaga Boualem, au droit des supports de la ligne aérienne son soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France télécom.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1904

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Merci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2012</u> inclus, la Rue de la Merci est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par la la Rue de l'Ecole de Droit, la Rue Clapiès, la Place Pierre Flotte, la Rue Maréchal de Castries et la Rue Pitot.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 2 0CT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1905

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de L'Ecole de Droit et Rue de la Tour Sainte Eulalie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à l'extension de l'Aire Piétonne à la demande du service Voirie;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>29 mars 2013</u> inclus, le sens de circulation de la Rue de L'Ecole de Droit est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue du Faubourg du Courreau vers la Rue Clapiès.

Article 2:

A l'intersection de la Rue de l'Ecole de Droit et de la rue Clapiès, les conducteurs circulant sur la Rue de l'Ecole de Droit sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

A compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>29 mars 2013</u> inclus, il est institué une interdiction de tourner à droite Rue Clapiès pour les véhicules circulant sur la Rue de l'Ecole de Droit.

À compter du <u>29 octobre 2012</u> au <u>29 mars 2013</u> inclus, il est institué une interdiction de tourner à gauche Rue de l'Ecole de Droit pour les véhicules circulant sur la Rue de la Tour Sainte Eulalie.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1939

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande du service voirie ;

Arrête:

Article ler:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>08 novembre 2012</u> inclus, la Rue du Faubourg Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue Bouschet de Bernard et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise l'entreprise Ginger.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Relene MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1940

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 novembre 2012</u> et jusqu'au <u>08 novembre 2012</u> inclus, Rue Adam de Craponne au droit du n° 7, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Ginger.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012



Publié le : 2 2 0CT. 2012



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1941

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Pitot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'auscultation de la chaussée à la demande du service Voirie;

Arrête :

Article 1er :

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue Pitot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Ginger.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 2 00T. 2012



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012T1943

Arrêté temporaire Mesure libre Rue de Maguelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
 - VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
 - VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;
 - CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de T. A. M.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>30 novembre 2012</u> inclus, T. A. M. doit intervenir sur la plateforme du tramway pour remettre en état le pavage.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 18h du lundi au samedi.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Maire de Montpellier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012



Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1938

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Major Flandre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de livraison de matériel sur toiture terrasse à la demande de SPIE.

Arrête:

Article 1er:

Le <u>22 octobre 2012</u>, l'Avenue du Major Flandre au niveau du n°34 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u> Article 3 :</u>

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 18 007. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1944

Extrait-du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Deux Ponts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le piédroit de la nouvelle gare, à la demande de PEM St ROCH / VINCI CONSTRUCTION FRANCE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 novembre 2012</u> et jusqu'au <u>31 mars 2013</u> inclus, Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Aiguerelles sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barrières temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

À compter du <u>02 novembre 2012</u> et jusqu'au <u>31 mars 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue Général Riu et la Rue des Aiguerelles. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Deux Ponts, emprunte :

• la Rue Général Riu et se termine sur la Rue des Aiguerelles.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VINCI

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Telene MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: 18 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1945

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Brusses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue des Brusses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o l'Avenue Abbé Paul Parguel
- par :
 - o l'Avenue du Pic Saint Loup

<u> Article 2 :</u>

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 1 8 OCT. 2012



Direction du Secrétariat Général Service de l'Assemblée

Service de l'Assemblee

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº. 2001 [2800/T/R

PREFECTURE DE L'HERAULT ARRIVEE LE :

2 2 OCT, 2012

BUREAU DU COURRIER

Madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire Déléguée à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 23 octobre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18;
- Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

Arrête:

Article 1er:

Madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Madame le Maire à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres, en l'absence de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint délégué, le 23 octobre 2012.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17/10/2012

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Publié le : 18/10/2012 Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général

Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2893/T/R

Monsieur Patrick VIGNAL Conseiller Municipal délégué Abroge et remplace l'arrêté n°2012/2735/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Patrick VIGNAL, Conseiller Municipal, reçoit délégation aux Sports en qualité de conseiller spécial.

Article 2:

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1^{er}, quel que soit leur montant, Monsieur Patrick VIGNAL, Conseiller Municipal, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, Monsieur Patrick VIGNAL ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, 1^{er} adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

Monsieur, Patrick VIGNAL, Conseiller Municipal, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er,} Monsieur Patrick VIGNAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012/2735/T/R.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 17/10/2012

Madame le Marire, Hetire MANDROUX

Publié le :

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1958

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Vignerons
Allée de la Belle Treille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de branchement A.E.P, à la demande de Véolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>08 novembre 2012</u> inclus, Rue des Vignerons et l' Allée de la Belle Treille, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RDL.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1954

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Chemin des Comportes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention de réseau E.U, à la demande du Service Eaux CAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>16 novembre 2012</u> inclus, la circulation est interdite Chemin des Comportes.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Toulouse, emprunte :

• le Chemin de Poutingon et se termine sur le Chemin des Comportes.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CAM / Agglo.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 2 OCT, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1956

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Camille Desmoulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de réseau E.U, à la demande de Véolia.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 novembre 2012 et jusqu'au 30 novembre 2012 inclus, la Rue Camille Desmoulins est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Danton, emprunte, et se termine sur la Rue Camille Desmoulins.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

560

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation I' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publiè le :

2 2 OCT, 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1952

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une livraison à la demande de l'entreprise LES BOJARDINS;

Arrête :

Article 1er:

Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et l'Impasse des Deux Ruisseaux :

- Le 23 octobre 2012 la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. ;
- le <u>23 octobre 2012</u> la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.; Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 10h00</u>.
- Le 25 octobre 2012 la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. ;
- le <u>25 octobre 2012</u> la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 10h00</u>.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LES BOJARDINS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le:

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1951

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Alphonse Juin et Rue Pierre Semard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de la D.S.I.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, l'Avenue Alphonse Juin côté impair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>22 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la Rue Pierre Semard côté impair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sogetrel.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012



Publié le :

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1948

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>22 octobre 2012</u>, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie. Ces dispositions sont applicables <u>de 10h à 11h.</u>

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- · la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3:

Le <u>22 octobre 2012</u>, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

Le <u>22 octobre 2012</u>, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la RT.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012

Madame le Maire

de Mo

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 2 2 0CT. 2017



Service Voirie

Arrêté nº 2012/NT/R/DGU-T1949

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Nîmes, Place du Onze Novembre et Rue Professeur Léon Vallois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2012 de 20h à 6h</u> et jusqu'au <u>26 octobre 2012 de 20h à 6h</u> inclus, la circulation est interdite Avenue de Nîmes, dans sa partie comprise entre la Rue Yehudi Menuhin et la Place du Onze Novembre.

Article 2:

À compter du <u>22 octobre 2012 de 20h à 6h</u> et jusqu'au <u>26 octobre 2012 de 20h à 6h</u> inclus, la circulation est interdite Place du Onze Novembre.

Article 3:

À compter du <u>22 octobre 2012 de 20h à 6h</u> et jusqu'au <u>26 octobre 2012 de 20 à 6h</u> inclus, la circulation est interdite Rue Professeur Léon Vallois.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o la Rue de Substantion
 - o la Place Emile Combes
 - o la Rue Proudhon
 - o la Rue Ferdinand Fabre
 - o la Rue Lakanal
 - o la Rue de Villefranche
- par:
 - o l'Allée Henri II de Montmorency
 - o le Boulevard d'Antigone
 - o l'Allée de la Citadelle
 - o Viaduc Alphonse Loubat
- par:
 - o le Boulevard Charles Warnery
 - o l'Avenue Xavier de Ricard

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel Bec

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: 2 2 OCT. 2012



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2012T1950

Arrêté temporaire Mesure libre Rue du Grand Saint Jean et Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'auscultation des chaussées à la demande de l'entreprise GINGER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>12 novembre 2012</u> inclus, l'entreprise GINGER réalisera un rescencement de l'état des chaussées, Rue du Grand Saint Jean et la Rue Pagézy dans sa partie comprise entre la Rue de la République et la Rue Maguelone.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 18h du lundi au vendredi.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1953

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau eau pluviale à la demande du Service Hydraulique Urbaine;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 décembre 2012</u> et jusqu'au <u>14 décembre 2012</u> inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Rue du Pré aux Clercs et l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise SCAM TP

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES





Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1965

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation de boucles de comptage routier à la demande de Conseil Général de l'HERAULT;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre rond-point du Chateau d'Ô et Rond-Point de la Citoyenneté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1957

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Alexis Alquié

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de livraisons à la demande de l'entreprise BOUYGUES;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, Rue Alexis Alquié sur 2 places nécessaires aux travaux au droit du N°11 et 11 b, le stationnement est interdit.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barrières temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Madame le Maire

Alène MANDROUX par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1959

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>23 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et le Boulevard Rabelais sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>23 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, la circulation est interdite Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et le Boulevard Rabelais. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Aiguerelles, emprunte :

• la Rue Henri René et se termine sur le Boulevard Rabelais.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012



Publié le: 2 2 0CT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1960

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue de la Roqueturière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement d'un candélabre à la demande du Service Eclairage Public.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>09 novembre 2012</u> inclus, Rue de la Roqueturière au niveau du carrefour avec la rue Valery Larbaud, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 7h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1962

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Pont du Garigliano

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de maintenance des plans d'eau du lez à la demande du Service Hydraulique Urbaine;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 novembre 2012</u> et jusqu'au <u>26 novembre 2012</u> inclus, de <u>6h00 à 8h00</u>, le Pont du Garigliano est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philip frères.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 2 2 OCT. 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1964

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Ganges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de candélabre à la demande du Service Eclairage Public.

Arrête:

Article 1er :

À compter du <u>29 octobre 2012</u> et jusqu'au <u>16 novembre 2012</u> inclus, sur la Route de Ganges au niveau de la voie d'évitement du Rond-point de la Lyre est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u> Article 3 :</u>

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le: 2 2 007, 2012



Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°732/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE « COMEDIE DE LA SANTE »

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE KIOSQUE BOSC

Les 19 et 20 octobre 2012

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Annule et remplace l'arrêté n°714/2012/FS

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant l'arrêté n°714/2012/FS qu'il est necéssaire d'annuler,
- Considérant la demande du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville représentée par Madame Floriane AUBIN d'organiser la manifestation « La Comédie de la Santé», les 19 et 20 octobre 2012, sur l'Esplanade Charles de Gaulle et le kiosque Bosc.

ARRETE

Article 1er:

L'article n°714/2012/FS est annulé.

Article 2:

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville représentée par Madame Floriane AUBIN est autorisée à organiser la manifestation « La Comédie de la Santé», les 19 et 20 octobre 2012 de 10h à 17h, sur l'Esplanade Charles de Gaulle et le kiosque Bosc.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 3:

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville représentée par Madame Floriane AUBIN, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. L'occupation du site est autorisé du 18 octobre 2012, pour le montage de la manifestation, jusqu'au 22 octobre 2012 pour la clôture de la manifestation et son démontage.

Article 4:

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville représentée par Madame Floriane AUBIN est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'état de propreté qui devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 5:

La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).





Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P312

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Zone 30 "MARELS"

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules circulant sur les diverses voies précitées ;

Arrête:

Article 1er:

La zone dénommée "MARELS", définie par :

- la Rue des Recatous;
- la Rue lou Tarido.

constitue une zone 30.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

WALES OF THE STATE OF THE STATE

Montpellier, le 19 octobre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

3 1 OCT. 2012